

1307030002

VR2/ID/CG

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT QUATRE NOVEMBRE**

A Amiens (Somme), 18 Place Parmentier,

**PARDEVANT Maître Vincent RENOULT, Notaire Associé de la Société
d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée «OFFICE 18 Notaires Associés», titulaire d'un
Office Notarial à Amiens, 18 place Parmentier, identifié sous le numéro CRPCEN 80004,**

**Ont comparu les personnes ci-après dénommées, en vue de la régularisation de la
donation-partage par Monsieur Alexandre LEFEVRE au profit de ses enfants.**

DONATEUR

Monsieur Alexandre Philippe **LEFEVRE**, gérant de société, demeurant à AMIENS
(80000) 12 rue Babeuf.

Né à AMIENS (80000) le 6 septembre 1977.

Célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française, « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le « **DONATEUR** ».

DONATAIRES

1°) Madame Apoline Séverine **LEFEVRE**, collégienne, demeurant à AMIENS
(80090) 12 rue Babeuf.

Née à AMIENS (80000) le 30 janvier 2014.

Mineure sous l'administration légale de Monsieur Alexandre LEFEVRE et Madame
Séverine MAGNY, ses parents.

De nationalité française, « Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Aloïse Séverine **LEFEVRE**, collégienne, demeurant à AMIENS (80090)
12 rue Babeuf.

Née à AMIENS (80000) le 19 novembre 2012.

Mineure sous l'administration légale de Monsieur Alexandre LEFEVRE et Madame
Séverine MAGNY, ses parents.

De nationalité française, « Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Les seules enfants du « **DONATEUR** » et ses seules présomptives héritières, ci-après
dénommées ensemble les « **DONATAIRES** ».

En présence de

Madame Séverine Jeannine Josette Monique MAGNY, opticien optométriste,
demeurant à PONT-DE-METZ (80480) 23 route de Rouen.

Née à AMIENS (80000) le 25 juin 1981.

Intervenant dans le cadre des dispositions de l'article 935 alinéa 2 du Code Civil, pour
représenter ses enfants mineurs.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Alexandre LEFEVRE est présent à l'acte

-Madame Apoline LEFEVRE mineure n'est pas présente, mais est représentée par Madame Séverine MAGNY, sa mère conformément aux dispositions de l'article 935 alinéa 2 du Code Civil.

-Madame Aloïse LEFEVRE mineure n'est pas présente, mais est représentée par Madame Séverine MAGNY, sa mère conformément aux dispositions de l'article 935 alinéa 2 du Code Civil.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement de parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

DONATION - PARTAGE

Le donateur a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, aux donataires, ses seuls présomptifs héritiers, ce qui expressément accepté par Madame Séverine MAGNY, pour le compte de chacune de Madame Apoline LEFEVRE et Madame Aloïse LEFEVRE, ses enfants mineures, de la **nue-propriété** sous l'usufruit de Monsieur Alexandre LEFEVRE, sa vie durant de 38.998 parts sociales de la société dénommée « 3 A FINANCES », à savoir 38.996 parts de catégorie B numérotées de 3 à 38.998, 1 part de catégorie C numérotée 38.999 et 1 part de catégorie D numérotée 39.000.

PREMIERE PARTIE MASSE DE BIENS DONNES ET PARTAGER

La masse des biens données et à partager comprend la **nue-propriété** sous l'usufruit de Monsieur Alexandre LEFEVRE sa vie durant de 38.998 parts sociales de la société dénommée « 3 A FINANCES » à savoir :

- 38.996 parts de catégorie B numérotées de 3 à 38.998,
- 1 part de catégorie C numérotée 38.999
- 1 part de catégorie D numérotée 39.000.

Dont les principales caractéristiques telles qu'elles ressortent de la mise à jour des statuts en date du 6 octobre 2025 sont rappelées ci-après.

Forme : Société Civile

Objet : « La Société a pour objet :

- Le contrôle, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, constituées ou à constituer.

- L'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières ou autres titres et sommes.

- La gestion et le placement des liquidités à la disposition de la société, quel que soit le mode de placement (bancaire, immobilier...).

- Toutes actions de direction, d'animation ou de gestion dans toutes sociétés, organismes ou entretien.

- Toutes prestations et missions en matière administrative, informatique, comptable, juridique, financière, de gestion, commerciale, marketing et de conseil de toutes sociétés, organismes ou entreprises, hors activités réglementées.

- L'étude, la mise au point, la réalisation et la conduite de tout projet financier, commercial, industriel, technique, mobilier ou immobilier.

- L'achat, la vente, la location, la gestion, la construction, la rénovation de tous actifs matériels et immatériels mobiliers ou immobiliers.

- Toutes opérations de commissionnement sur affaires.

-Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Dénomination sociale : « 3 A FINANCES »

Siège social : 18 Boulevard de Saint-Quentin à AMIENS (80000).

Durée : jusqu'au 9 novembre 2117

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de TRENTE-NEUF MILLE DEUX EUROS (39.002 €).

Il est divisé en TRENTE-NEUF MILLE DEUX (39.002) parts de UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 39.002 détenues :

- par Monsieur Alexandre LEFEVRE à concurrence de la pleine propriété de :
 - . 2 parts de catégorie « A » numérotées de 1 à 2,
 - .38.996 parts de catégories « B » numérotées de 3 à 38.998,
 - .1 part de catégorie « C » numérotée 38.999,
 - .1 part de catégorie « D » numérotée 39.000.
- par Monsieur Jérôme DENIS à concurrence d'une part en pleine propriété de catégorie « E » numérotée 39.001.
- par Monsieur Ludovic LEGRAND, à concurrence d'une part en pleine propriété de catégorie « E » numérotée 39.002.

Gérance : Monsieur Alexandre LEFEVRE est gérant de la société pour une durée illimitée.

Décisions collectives : aux termes de l'article 13 des statuts, il est prévu notamment ce qui suit : « 13.1 -Cession entre vifs :

(...)

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

(...)

13.. Transmission des parts sociales autres que les cessions

(...)

b) Donation – Liquidation de communauté

La transmission des parts sociales par voie de donation ou par suite de la liquidation de communauté de biens entre époux ou partenaires pacsés sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées à l'article 13-1.

(...))»

Exercice social : l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Immatriculation : La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS, sous le numéro 843 738 725

Origine de propriété : Les parts présentement données appartiennent à Monsieur Alexandre LEFEVRE par suite des actes et faits suivants :

-à concurrence de 997 parts numérotées de 3 à 999, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

-à concurrence de 1 part numérotée 1.000 pour l'avoir acquise de la société APOLÏSE suivant cession de part sociale en date du 21 décembre 2018, enregistrée au SPFE d'AMIENS 1 le 14 janvier 2019, référence 8004P01 2019A 00212

-à concurrence de 38.000 parts numérotées de 1.001 à 39.000 en contrepartie de l'apport en nature des actions de la société dénommée « Cabinet Lefevre Immobilier » suivant décision collective en date du 21 décembre 2018 contenant augmentation de capital de la société.

Estimation : Les 38.998 parts présentement données sont évaluées :

En pleine propriété à une valeur de QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS (467.976,00 €), ci	467.976,00 €
---	--------------

Déduction faite de l'usufruit réservé par Monsieur Alexandre LEFEVRE évalué eu égard à son âge à 6/10èmes des parts données, soit DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (280.785,60 €), ci	<u>-280.785,60 €</u>
--	----------------------

Représentant pour la nue-propriété une valeur transmise de CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (187.190,40 €) ci	187.190,40 €
Dont moitié par donataire est de	93.595,20 €

DEUXIEME PARTIE ATTRIBUTIONS

Pour fournir à chacune des donataires, le montant de ses droits dans la masse de biens objet des présentes, le donateur a procédé aux attributions ci-après:

1ent – A Madame Apoline LEFEVRE

Il lui est attribué, ce qui est accepté par Madame Séverine MAGNY au nom et pour le compte d'Apoline, sa fille mineure :

-la nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Alexandre LEFEVRE, sa vie durant, de 19.498 parts de catégorie B de la société dénommée « 3 A FINANCES », numérotées de 3 à 19.500 pour une valeur transmise de QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (93.590,40 €), ci

93.590,40 €

-la nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Alexandre LEFEVRE, sa vie durant, de 1 part de catégorie C de la société dénommée « 3 A FINANCES », numérotée 38.999 pour une valeur transmise de QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (4,80 €), ci

4,80 €

Soit une attribution égale au montant de ses droits.

93.595,20 €

2ent – A Madame Aloïse LEFEVRE

Il lui est attribué, ce qui est accepté par Madame Séverine MAGNY au nom et pour le compte d'Aloïse, sa fille mineure :

-la nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Alexandre LEFEVRE, sa vie durant, de 19.498 parts de catégorie B de la société dénommée « 3 A FINANCES », numérotées de 19.501 à 38.998 pour une valeur transmise de QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (93.590,40 €), ci

93.590,40 €

-la nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Alexandre LEFEVRE, sa vie durant, de 1 part de catégorie D de la société dénommée « 3 A FINANCES », numérotée 39.000 pour une valeur transmise de QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (4,80 €), ci

4,80 €

Soit une attribution égale au montant de ses droits.

93.595,20 €

TROISIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, à chacune des donataires, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du donateur ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du donateur.

PROPRIETE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, chacune des donataires est propriétaire à compter de ce jour, des parts de la société civile « 3 A FINANCES » à elle données, telles que comprises dans ses attributions.

Toutefois, les donataires n'en auront la jouissance qu'au jour du décès de Monsieur Alexandre LEFEVRE.

En effet, le donateur s'est expressément réservé l'usufruit des parts sociales données, sa vie durant.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé « raisonnablement » et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera sa vie durant tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux et autres revenus de ces droits sociaux conformément à la loi et aux stipulations statutaires.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le donateur fait réserve expresse à son profit du droit de retour prévu à l'article 951 du Code civil, sur les parts sociales présentement données, ainsi que sur les biens qui leur seront subrogés pour le cas où les donataires copartagées, ou l'une d'elles viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdites donataires copartagées viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur.

Le droit de retour s'exercera ainsi qu'il sera précisé ci-après « si bon semble au donateur », c'est-à-dire à titre de faculté.

En cas de prédécès du donateur avant d'avoir fait part de sa décision, il sera sensé y avoir renoncé.

En cas de droit de retour, il s'exercera, si bon semble au donateur sur les droits sociaux donnés en nature et en cas d'aliénation des parts présentement données en accord avec le donateur, le droit de retour portera sur la contrepartie de l'aliénation (prix en cas de cession, nouveaux titres en cas d'apport à une société...) ou à défaut une créance de même montant.

Etant ici précisé que l'exercice éventuel de ce droit de retour ne remettra jamais en cause les attributions faites à l'autre donataire copartagée survivante, lesquelles seront au contraire expressément maintenues.

Le donateur se réserve expressément la faculté de renoncer totalement ou partiellement à ce droit de retour.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR LES DROITS SOCIAUX

En raison du droit de retour, ainsi que de la réserve d'usufruit stipulés ci-dessus, le donateur interdit formellement aux donataires, qui devront s'y soumettre, de vendre, aliéner, nantir ou mettre en garantie les droits sociaux donnés aux présentes, sa vie durant, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable du donateur.

Dans l'hypothèse où les droits sociaux objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du donateur, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués à chacune des donataires en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs de l'apport de droits sociaux objets de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du donateur, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE ET D'INDIVISION PACSIMONIALE

En outre, le donateur convient que les parts présentement données devront rester exclues de toute communauté (ou société d'acquêts) présente ou à venir des donataires que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial, ainsi que de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir, ce qui est accepté par le représentant des donataires.

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le donateur convient que la clause est limitée sa vie durant.

Il se réserve la possibilité d'y renoncer en tout ou partie s'il le souhaite.

DONATION RESIDUELLE

Monsieur Alexandre LEFEVRE, donateur aux présentes, souhaite faire donation résiduelle :

- des parts attribuées à Madame Apoline LEFEVRE, dénommée alors « donataire en premier » à Madame Aloïse LEFEVRE, vivante ou représentée, dénommée « donataire en second ».

- des parts attribuées à Madame Aloïse LEFEVRE, dénommée alors « donataire en premier » à Madame Apoline LEFEVRE, vivante ou représentée, dénommée « donataire en second ».

Etant ici précisé qu'il n'y aura de représentation qu'au profit des descendants.

Il est expressément convenu :

- que si le « donataire en premier » décède en laissant des descendants, la présente stipulation sera caduque, et ses descendants recueilleront dans la succession de leur auteur, les parts objets de la présente donation, qui lui ont été attribuées (sauf l'effet de la réserve de droit de retour convenue ci-dessus le cas échéant)

- que la présente stipulation résiduelle ne pourra se réaliser que si le « donataire en premier » décède sans descendant, sous la triple condition suspensive suivante :

- . que le « donataire en premier » décède après le donateur aux présentes.

Le cas échéant, à savoir s'il prédécédait avant le donateur, les parts reviendraient au donateur en application du droit de retour ci-dessus prévu et selon les modalités convenues ci-dessus le cas échéant.

- . que le « donataire en second » ou à défaut ses descendants survive au « donataire en premier »,

- . que les parts dont s'agit soient encore la propriété du « donataire en premier », au jour de son décès.

Etant ici précisé qu'en cas d'apport en société, d'échange ou encore de cession des parts données, en fonction de la législation actuelle, la présente clause ne pourra pas se reporter, sur les nouveaux biens subrogés ou le prix de la cession.

Le donateur précise toutefois, que si la législation était modifiée, il souhaite que la présente stipulation puisse se reporter sur les biens qui leur seront subrogés, ce qui est accepté par Madame MAGNY, au nom et pour le compte de ses enfants mineurs, donataires aux présentes.

Monsieur Alexandre LEFEVRE précise que le « donataire en premier », de son vivant, profitera des parts présentement données comme de chose lui appartenant personnellement.

En conséquence et sous réserve des interdictions d'aliéner et de nantir ci-dessus convenues, limitées la vie durant du donateur, le « donataire en premier » pourra à compter de la levée de l'interdiction, disposer à titre onéreux de tout ou partie des parts dont s'agit et pourra également les donner en garantie.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1059 du Code civil, le « donataire en premier » pourra, sous réserve du respect du vivant du donateur des interdictions sus-visées, disposer à titre gratuit, soit entre vifs ou à cause de mort des parts qui lui ont été données.

A l'instant même, est intervenue Madame Séverine MAGNY, au nom et pour le compte de Madame Apoline LEFEVRE et Madame Aloïse LEFEVRE, ses enfants, pour déclarer accepter la présente donation résiduelle consentie par le donateur.

CHARGES ET CONDITIONS

Les donataires devront respecter les statuts de la société dont les parts leurs sont transmises.

A cet effet, le donateur leur en réserve copie en son domicile.

En outre, le donateur pose comme condition essentielle de la présente donation, sans laquelle elle n'aurait pas été consentie que les donataires (ou l'une d'elles) ne demandent pas leur retrait (conventionnel ou légal) de la société civile dont une participation leur est présentement donnée, de son vivant, sauf accord préalable du donateur.

Le donateur souhaite notamment que cette condition porte tant sur les droits sociaux présentement donnés, que sur les parts qui leur seraient subrogées.

Enfin, en raison de la nature familiale de la présente donation, elle est respectivement consentie et acceptée sans garantie de passif, ni d'actif.

INFORMATIONS

1ent – Emploi – Remploi :

Le Notaire associé soussigné a informé le représentant des donataires, de l'utilité et des formes du remploi prévus aux articles 1434 et suivants du Code Civil, pour tous époux mariés par choix ou à défaut de contrat de mariage préalable, sous le régime de la communauté.

Il l'a averti que pour maintenir la consistance du patrimoine propre des donataires composé notamment de l'ensemble des biens reçus par succession, donation ou acquis avant le mariage, les donataires devront, en cas de cession des droits sociaux donnés (sous réserve des interdictions convenues aux présentes), s'ils souhaitent acquérir au moyen du prix, un nouveau bien, procéder aux formalités dites d'emploi ou de remploi.

Ces formalités consistent en une double déclaration portant à la fois sur l'origine des deniers permettant le financement du bien nouvellement acquis et sur la volonté de l'époux de faire de ce dernier un bien propre.

Pour assurer sa pleine efficacité, cette double déclaration doit être faite dans l'acte d'acquisition et nécessite d'être vigilant, lorsque le bien nouvellement acquis n'est pas un immeuble.

En outre, pour la parfaite information des donataires, le Notaire associé soussigné leur a précisé qu'à défaut de procéder à ces formalités et sauf convention contraire, l'aliénation d'un bien propre sans remploi, ou l'absence d'emploi de fonds propre ouvrira au bénéfice du patrimoine propre appauvri, à la dissolution du mariage, un droit à récompense, si toutefois la communauté en a profité.

2ent – Pacs séparation des patrimoines – indivision :

Le Notaire rappelle également au représentant des donataires que les droits sociaux donnés aux donataires, leurs sont personnels.

Pour la parfaite information des donataires, il est rappelé ce qui suit :

-lorsque les partenaires sont soumis au régime de séparation des patrimoines, chaque partenaire conserve la propriété des biens qu'il détenait avant la conclusion du pacs et qu'il acquiert au cours du pacs.

Chaque partenaire peut en outre prouver par tout moyen qu'il a la propriété exclusive d'un bien, et lorsqu'il n'arrive pas à fournir cette preuve, le bien est présumé appartenir aux partenaires dans les proportions de moitié chacun.

-lorsque les partenaires sont soumis au régime de l'indivision, les biens qu'ils achètent, ensemble ou séparément, à partir de l'enregistrement du Pacs ou de sa modification, appartiennent alors à chacun pour moitié.

Toutefois, certains biens restent la propriété exclusive de chaque partenaire, notamment les biens à caractère personnel, les biens créés au cours du Pacs (fonds de commerce, clientèles, brevets d'invention...), les biens acquis avec des fonds qui appartenaient à un seul partenaire avant l'enregistrement du Pacs ou sa modification.

Par ailleurs, les partenaires restent propriétaires des biens qu'ils détenaient individuellement avant la conclusion du Pacs, ou qu'ils ont reçus individuellement par donation ou succession au cours du Pacs.

Ainsi qu'il est précisé ci-dessus pour les couples mariés, les donataires devront être vigilants en cas de vente des droits sociaux, lors de l'utilisation du prix de cession, afin qu'il puisse leur rester personnel.

4ent - Informations réduction des donations - consentement à aliénation

Monsieur Alexandre LEFEVRE rappelle qu'il a deux enfants, Apoline et Aloïse, donataires aux présentes.

Pour leur parfaite information, le notaire associé soussigné rappelle aux parties :

-les conséquences de l'existence d'un nouvel enfant, non alloti aux présentes, sur la présente transmission faite sous la forme d'une donation-partage,

- les dispositions du code civil relatives à la réserve héréditaire, à la réduction des donations et ses modalités d'exécution, si au jour du décès du donateur, l'actif dépendant de sa succession était insuffisant pour remplir un héritier réservataire, de ses droits à réserve.

Le Notaire rappelle qu'au vu de la législation actuelle, lorsque le défunt laisse des enfants, seuls les enfants ou descendants sont héritiers réservataires.

-les dispositions de l'article 924- 4, du Code civil ci-après littéralement rapportées : « *Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2276 ne peut être invoqué. Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.* »

Par suite, outre le consentement du donateur afin de lever les interdictions convenues ci-dessus en cas d'aliénation de tout ou partie des parts données, les donataires devront obtenir le consentement du donateur, et de ses descendants le cas échéant, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur des droits sociaux présentement donnés.

En raison des réserves convenues ci-dessus, la vie durant du donateur, Monsieur Alexandre LEFEVRE ne procède pas à ces déclarations dans l'immédiat.

De même, compte-tenu de la minorité des donataires, il n'est pas procédé aux présentes à ces déclarations.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

Le donateur demande, dans le cas où les donataires ou l'une d'elles renonceraient à sa succession, que la présente donation soit rapportée à sa succession conformément à l'article 845 du Code civil.

Le rapport dû par le renonçant sera alors évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Etant ici précisé qu'en ce cas le rapport se fera en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits que la donataire aurait dû avoir dans le partage si elle y avait participé, elle devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre la donataire défaillante, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le donateur reprendra les biens dans le lot de la donataire sanctionnée selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

QUATRIEME PARTIE DECLARATIONS FISCALES

1ent – Donation antérieure :

Le donateur déclare qu'il n'a consenti aucune donation, aux donataires ou à l'une d'elles, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

2ent – Evaluation :

Les donataires bénéficieront pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivant du Code Général des Impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

3ent – Valeurs des biens donnés et à partager :

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la masse des biens donnés et à partager s'élève à CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (187.190,40 €), dont la moitié par donataire est de QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS ET VINGT CENTIMES (93.595,20 €).

4ent – Liquidation des droits :

4.1 – Madame Apoline LEFEVRE

Montant des biens donnés par Monsieur LEFEVRE,	
93.595,20 arrondi à	93.595 €
Abattement légal	- 100.000 €
Masse taxable	Néant

4.2 – Madame Aloïse LEFEVRE

Montant des biens donnés par Monsieur LEFEVRE,	
93.595,20 arrondi à	93.595 €
Abattement légal	- 100.000 €
Masse taxable	Néant

CINQUIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE
--

1ent - Agrément :

Conformément à l'article 13 des statuts de ladite société, il est prévu ce qui suit, littéralement rapporté « *Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.* »

Suivant assemblée générale en date du 19 novembre 2025, dont une copie est annexée aux présentes, la collectivité des associés a déclaré consentir à la présente donation-partage, puis a agréé les donataires.

2ent - Intervention du Gérant :

Monsieur Alexandre LEFEVRE intervient également en qualité de gérant de société civile « 3 A FINANCES » dont les parts sont présentement données, lequel déclare au notaire associé soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnait opposable à la société.

3ent - Publication :

Une copie authentique des présentes doit être déposée au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

A cet effet, Monsieur LEFEVRE demande au Notaire de lui remettre la copie authentique dudit acte, pour lui permettre de procéder directement à ce dépôt, lors de la prochaine modification statutaire.

Par suite, il dispense expressément le Notaire d'y procéder.

Le Notaire rappelle aux parties, que ce dépôt de l'acte de donation au greffe permet d'assurer l'information de tous et de rendre opposable aux tiers les modifications apportées à la société. Il est donc nécessaire d'y procéder.

DECLARATIONS

Le donateur et le représentant des donataires déclarent :

-Confirmer leur état-civil indiqué en tête des présentes, et ajoutent qu'ils sont de nationalité française ;

-Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens sauf ce qui a été précisé ci-dessus ;

-Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire, cessation de paiement ou interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;

-Qu'ils ne sont pas susceptibles d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation ou la mise sous séquestre de leurs biens, ou redevable de cotisations arriérées envers la Sécurité Sociale et les Caisses d'Allocations Familiales ;

-Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le donateur a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des donataires.

-Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

Le donateur ajoute :

-qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la libre disposition des parts données ;

-qu'il est propriétaire des droits sociaux compris dans la présente donation-partage, que ces droits sociaux sont libres de tout nantissement et qu'ils sont intégralement libérés à ce jour.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du donateur, qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

-les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

-les Offices notariaux participant à l'acte,

-les établissements financiers concernés,

-les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

-le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

-les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union

Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

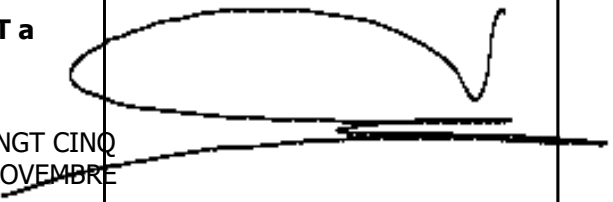
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. LEFEVRE Alexandre a signé à AMIENS le 24 novembre 2025	
--	--

Mme MAGNY Séverine agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à AMIENS le 24 novembre 2025	
---	--

et le notaire Me RENOULT VINCENT a signé à AMIENS L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT QUATRE NOVEMBRE	
---	---

3 A FINANCES
Société civile
au capital de 39 002 euros
Siège social : 18 boulevard de Saint-Quentin
80000 AMIENS
843 738 725 RCS AMIENS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 NOVEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
Le dix-neuf,

Les associés de la société dénommée « 3 A FINANCES », société civile au capital de 39.002,00 euros, divisé en 39.002 parts de 1,00 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Alexandre LEFEVRE**, propriétaire de trente neuf mille parts sociales en pleine propriété, dont 2 parts de catégorie « A », numérotée 1 et 2,
38.996 parts de catégories « B », numérotée 3 à 38.998
1 part de catégorie « C », numérotée 38.999
1 part de catégorie « D », numérotée 39.000
Ci **39000 parts**

- **Monsieur Jérôme DENIS**, propriétaire d'une (1) part de catégorie « E » en pleine propriété, numérotée 39.001
Ci **1 part**

- **Monsieur Ludovic LEGRAND**, propriétaire d'une part de catégorie « E » en pleine propriété, numérotée 39.002
Ci **1 part**

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alexandre LEFEVRE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de la donation de la nue-propriété de 38.998 parts sociales appartenant à Monsieur Alexandre LEFEVRE au profit de Madame Aloïse LEFEVRE et de Madame Apolline LEFEVRE et agrément corrélatif de ces dernières en qualité d'associés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la demande d'agrément,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de :

Monsieur Alexandre LEFEVRE, de donner la nue-propriété sous son usufruit, sa vie durant, de 38.998 parts sociales lui appartenant dans la société, à savoir :

- 38.996 parts de catégorie B numérotées de 3 à 38.998,
- 1 part de catégorie C numérotée 38.999
- 1 part de catégorie D numérotée 39.000.

Respectivement à :

Madame Apoline, Séverine LEFEVRE, demeurant à AMIENS (80090) - 12 rue Babeuf, née à AMIENS (80000) le 30 janvier 2014, mineure sous l'administration légale de Monsieur Alexandre LEFEVRE et Madame Séverine MAGNY, ses parents, de nationalité française, la nue-propriété de 19.498 parts de catégorie B, numérotées de 3 à 19.500 et la nue-propriété de 1 part de catégorie C numérotée 38.999

Et

Madame Aloïse, Séverine LEFEVRE, demeurant à AMIENS (80090) - 12 rue Babeuf, née à AMIENS (80000) le 19 novembre 2012, mineure sous l'administration légale de Monsieur Alexandre LEFEVRE et Madame Séverine MAGNY, ses parents, de nationalité française, la nue-propriété de 19.498 parts de catégorie B, numérotées de 19.501 à 38.998 et la nue-propriété de 1 part de catégorie D numérotée 39.000,

décide d'autoriser cette donation et d'agréer expressément Madame Apoline LEFEVRE et Madame Aloïse LEFEVRE en qualité de nouvelles associées à compter du jour où la donation aura été régularisée par Maître Vincent RENOULT, Notaire à AMIENS (Somme). Cette donation sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires acceptent de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services « jesignexpert » conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service « jesignexpert ».

Monsieur Alexandre LEFEVRE	
Monsieur Ludovic LEGRAND	
Monsieur Jérôme DENIS	

Liste des annexes :

- 2025.11.19 - PV AGREMENT DONATION-Signé